

Pôle espaces publics

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025.00311

Notifié le :

PERMANENT RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE - GIG GIC

Publié le :

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté N°2023.00297 du 27 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°2024.00219 du 30 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, en affectant un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du lundi 7 juillet 2025, un emplacement désigné ci-après sera réservé aux véhicules pour les conducteurs titulaires d'une carte GIG GIC aux droits du 16 avenue André Malraux.

Les personnes à mobilité réduite devront apposer sur leur tableau de bord et en évidence leur carte de stationnement ou leur macaron GIG GIC.

Article 2 : L'emplacement défini à l'article 1 sera matérialisé par un marquage au sol spécifique et une signalisation verticale réglementaire.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement déterminé à l'article 1 est interdit.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, en vertu du paragraphe IV de l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de l'immobilisation et/ou l'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise du véhicule, en vertu du paragraphe V de l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 6 :

M. le Commissaire de Police de Chessy

M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrières-en-Brie

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mme la Responsable du pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

**Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint délégué aux Travaux, aux Grands
projets et à la sécurité**



Marc NOUGAYROL

REÇU EN PREFECTURE

Le 09 juillet 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AR-077-217700582-20250709-A202500311I0

2025.00311